|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.9 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 119e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 21). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/21, tel que modifié par les documents informels GRSG-119-10, GRSG-119-22 et GRSG-119-31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

*Première partie (par. 5)*, ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.4.1 et 5.2.4.2, libellés comme suit :

« 5.2.4.1 Les matériaux simples conformes aux prescriptions pertinentes énoncées aux paragraphes 6.2.1 à 6.2.7 et qui sont collés ensemble par un adhésif n’aggravant pas leur comportement au feu sont considérés comme conformes aux prescriptions relatives aux matériaux composites. La fiche de renseignements de l’annexe 2 contient une liste des adhésifs pouvant être utilisés sans risque de dégradation du comportement au feu des matériaux concernés.

5.2.4.2 Si un adhésif qui ne figure pas dans la liste de ceux qui ne dégradent pas le comportement au feu des matériaux intérieurs, demandée au paragraphe 5.1 de l’annexe 2, est utilisé pour coller un tel matériau sur son support, le matériau concerné doit être soumis à l’essai avec l’adhésif en question et un support adéquat. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.15 à 12.19*, libellés comme suit :

« 12.15 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

12.16 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2023.

12.17 Jusqu’au 1er septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2023.

12.18 À compter du 1er septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.19 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.16 à 12.18, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accepter des homologations de type et à accorder des extensions d’homologations au titre des séries précédentes d’amendements audit Règlement pour des véhicules ou des composants qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 04 d’amendements. ».

*Annexe 2*,ajouter le nouveau point 5 et le nouveau paragraphe 5.1, libellés comme suit :

« 5. Adhésifs

5.1 Liste des adhésifs pouvant être utilisés sans risque de dégradation du comportement au feu des matériaux concernés :  ».

*Annexe 5*,lire :

« Annexe 5

 Exemples de marques d’homologation

**Exemple 1**

(voir la première partie du présent Règlement)



**041234**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la première partie du Règlement ONU no 118, sous le numéro d’homologation 041234 ; Les deux premiers chiffres (04) de ce numéro indiquent que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions de la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 118.

**Exemple 2**

(voir la deuxième partie du présent Règlement)



**041234**

**118RII - 001234**

a = 8 mm min.

V

2/3 a

2/3 a

CD

2/3 a

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un élément, indique que le type d’élément concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la deuxième partie du Règlement ONU no 118, sous le numéro d’homologation 041234. Les deux premiers chiffres (04) de ce numéro indiquent que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions de la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 118.

Le symbole indique la direction dans laquelle l’élément peut être installé.

 V

Le symbole indique que le composant satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.2.

CD

Le symbole indique qu’il s’agit de l’homologation d’un dispositif complet tel qu’un siège, une cloison ou un autre élément.

Ces symboles ne sont utilisés que lorsqu’ils sont nécessaires. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-3)